

RAA 39-2021-12-21-00004
Arrêté n° 2021-12-22-001
portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du Code de
l'environnement
relatif à la restauration de l'espace de bon
fonctionnement de la Bienne
Commune de Lavancia-Epercy

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-2, D.123-46-2, L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.434-34 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général, déposé le 24 septembre 2021 par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNR) – Maison du Parc – 39310 LAJOUX – représenté par sa présidente, Mme Françoise VESPA – enregistré sous le n° 39-2021-00302 et relatif à la restauration de l'espace de bon fonctionnement de la Bienne au droit des anciennes gravières de Lavancia-Epercy ;

Vu la participation du public mise en ligne sur le site des services de l'État du 3/12/2021 au 17/12/2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-131 du 21 octobre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu du point 2° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'accord et de la déclaration d'intérêt général

Le PNRHJ peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration de l'espace de bon fonctionnement de la Bienne au droit des anciennes gravières de Lavancia-Epercy.

Les travaux visent à :

- réduire le risque de capture de la Bienne dans l'ancienne gravière située en rive gauche en amont du tronçon ;
- à augmenter l'espace de mobilité latérale du cours d'eau sur la partie amont du tronçon de manière à ré-activer la dynamique alluviale de la Bienne et ces processus d'ajustements morphologiques associés, dans une optique de diversification et de régénération des habitats disponibles pour les communautés biologiques au sein du lit mineur ;
- à restaurer la connectivité latérale *lit mineur-lit majeur* et ses milieux annexes sur le tronçon aval qui se situe dans l'influence hydraulique du barrage de Coiselet.

Afin de répondre à ces objectifs, les travaux consistent à :

- enlever, couper de la végétation ligneuse implantée sur les atterrissements grossiers présents au sein du lit mineur sur une surface totale estimée à environ 4ha ;
- démanteler les protections de berges en enrochement en rive gauche ;
- raser le merlon présent en rive gauche et combler totalement la gravière amont ;
- modifier le profil en travers du lit mineur par recul et abaissement du haut de berge en rive droite sur la seconde partie du tronçon ;
- combler partiellement par remblais l'ancienne gravière en rive droite ;
- démanteler le pont et décaper les anciens chemins d'exploitation de la carrière aménagés en rive droite de la Bienne.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.3.5.0 : Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration). - Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique.

Article 2 : localisation des travaux

La localisation des travaux est indiquée sur la carte ci-après :



La liste des propriétaires privés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le PNRHJ, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté doit être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

2.2.1 : principes généraux

- les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le dossier de déclaration, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire pour ne pas engendrer des impacts directs forts ; un balisage de la zone de travail et des bandes de roulement sont mis en place ;
- les zones à enjeux écologiques patrimoniaux, les foyers d'espèces végétales invasives sont balisées par un écologue ;
- toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- chaque véhicule est équipé d'un kit de dépollution complet et valide afin de pouvoir intervenir en cas de fuite d'huile ou de carburant. ;

- les aires de stockages sont mises en place à l'abri des ruissellements ;
- les aires de stationnement d'engins sont situées hors zones inondables et étanchéifiées ; elles sont équipées pour la récupération et le traitement des eaux de ruissellement (déboureur/ déshuileur).
- le plein de carburant des véhicules est réalisé sur zone étanche adaptée, un kit de dépollution est présent dans chaque véhicule.
- concernant la gestion des eaux durant le chantier, la mise en place de barrages flottants dans les plans d'eau avant leur remblaiement est réalisée, afin de maîtriser les impacts en termes de matières en suspension et de dispersion de corps flottants ;
- un schéma d'organisation et d'élimination des déchets est élaboré par l'entrepreneur et soumis à la validation du Maître d'œuvre pour éviter au maximum les risques de pollution et s'assurer de la gestion, de l'évacuation de tous les déchets du site et de leur élimination suivant les dispositions en vigueur

2.2.2 : En cas d'accident ou d'incidents :

En cas d'incident durant les travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les mesures suivantes sont prises :

- interruption des travaux,
 - information dans les meilleurs délais du service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire.
- Le service de l'ARS Bourgogne Franche-Comté/UTSE du Jura est également informé en cas d'incident.

En cas de crue survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention est mis en place.

Les engins sont éloignés de la rivière tous les week-ends et jours fériés afin d'éviter qu'ils ne soient emportés en cas de crue.

2.2.3 : travaux cours d'eau :

- Le chantier est organisé de la manière suivante afin d'éviter les périodes sensibles:
 - intervention en deux phases avec interruption des travaux entre le 15 mars et le 31 juillet ;
 - déboisements : ils sont réalisés sur la période allant de septembre à mi-mars ;
 - terrassements : en lit majeur sont réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 ; et en lit mineur en dehors de la période du 1/11 au 15/04.
 - plantations : elles sont réalisées à l'avancement à partir du 15 septembre pour l'ensemencement et entre le 1^{er} novembre et le 15 novembre 2022 pour les plantations.
- si nécessaire, des pêches de sauvegarde sont réalisées à l'avancement du chantier. Les poissons sont alors déplacés sur un tronçon du cours d'eau non concerné par les travaux ;
- la circulation dans le lit mouillé de la Bienne est proscrite ; le franchissement de la rivière se fait via le pont existant. Lors de son démantèlement, une piste en remblai est aménagée pour le franchissement de la Bienne et l'isolement des zones travaillées. Les autres interventions se font depuis la berge.
- toutes les dispositions sont prises pour ne pas entraver l'écoulement des eaux et garantir une hauteur et un débit préservant la vie et la circulation des espèces ;
- les risques liés à la mise en suspension de matériaux sont limités au maximum et au besoin les travaux sont suspendus ;
- les sédiments ou graviers extraits ne sont pas déposés en bordure de cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide.
- les matériaux apportés sur le site sont exempts de résidus issus de la construction, d'espèces végétales invasives ainsi que de toute pollution. Ils sont composés uniquement de matériaux terreux et de matériaux minéraux calcaire ou siliceux. Ils sont dans un état de ressuyage adapté.
- des analyses (critères sédiments S1) sont effectuées par le maître d'ouvrage.

2.2.4 : concernant le démantèlement du pont :

Afin d'éviter une pollution du cours d'eau, le démantèlement du pont suit un phasage adapté au site et cohérent vis-à-vis des enjeux en présence.

Les étapes sont les suivantes :

- écoulement dans le bras principal rive gauche et isolement du bras en rive droite puis démantèlement en rive droite ;
- retrait de la portion centrale en remblai ;
- mise en place d'une piste sur le bras en rive gauche avec isolement de la portion accolée à l'îlot pour démantèlement de la culée ;
- retrait de la portion droite de la piste et isolement de la zone en rive gauche pour retrait de la pile centrale et de la culée rive gauche.

2.2.5 : travaux sur la végétation

- les travaux forestiers sont réalisés dans une période comprise entre le 1^{er} septembre et début mars, afin de ne pas nuire aux espèces protégées d'oiseaux (nidification) ;
- les travaux de déboisement se limitent principalement à la rive gauche, la rive droite n'étant concernée que par des abattages ponctuels nécessaires à la réalisation des travaux. Ainsi le corridor écologique que forme la ripisylve est conservé à court terme. ;
- les arbres à enjeux (notamment à cavités) sont marqués et l'écologue est présent lors de l'abattage soigneux de ces arbres pour effectuer le diagnostic des cavités et le déplacement éventuel des individus identifiés ;
- espèces invasives : toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour éviter l'installation de nouvelles espèces. Les engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le site ;
- traitement des espèces invasives déjà présentes sur le site : les parties aériennes sont fauchées soigneusement et mises en séchage sur site avant d'être broyées ou évacuées ; les parties souterraines sont mises en remblai dans les plans d'eau et en cas de repousse, concassées et mises en remblai dans les plans d'eau.

3 – suivi après travaux

Le protocole de suivi mis en place est défini dans le dossier déposé par le maître d'ouvrage, il portera sur :

- suivi des macro-invertébrés : en eau courante, en milieux annexes non courants, échantillonnage terrestre (éphémères, plécoptères, trichoptères, odonates, ...) ;
- suivi des vertébrés : mammifères, castor d'Europe, amphibiens, reptiles, oiseaux, poissons : station pertinente à définir ;
- suivi des habitats ;
- suivi des espèces végétales invasives.

Le suivi sera complété par un volet « hydromorphologie et habitats aquatiques » (protocole CARHYCE à l'échelle d'une station représentative du secteur restauré, par exemple)

Un suivi GPS de l'évolution du tracé en plan du lit et des bras secondaires ou chenaux de crues sera également mis en place.

Le plan de récolement au 1/500ème pour l'implantation des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- **prévenir le service en charge de la police de l'eau de la DDT (JOUAN Emilie – tél. 03 84 86 80 87)**
- **prévenir l'agent technique de l'OFB du secteur (M. VILQUIN Emmanuel – tél. 06.07.85.35.40) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**
- **faire valider par l'agent technique de l'OFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Article 4 : montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 568 000 € HT.

Le projet est financé à hauteur de 70 % par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, 10 % par la Région Bourgogne-Franche-Comté, et le reste est autofinancé par le PNRhj.

Article 5 : durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 7 : Accès aux parcelles

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.215-18 du Code de l'environnement, Pendant la durée des travaux les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les parcelles concernées par la servitude sont listées en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 8 : respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 10 : publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Lavancia-Epercy ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'OFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2021

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Liste des propriétaires privés

| Nom | Parcelles | Commune |
|----------------------------|--|-----------------|
| PIQUET Pierre | D 904 et 905 | Lavancia Epercy |
| SCI La Motisets et SCI JLS | OD 612 613 ZC 107,004,0046,0019,0018,0106 | Lavancia Epercy |
| Palisson Simone | ZC 66 | Lavancia Epercy |
| CURIAL Pascal | ZC 15 | Lavancia Epercy |
| TERRIER Georges et Viviane | D 876 ZC 108 | Lavancia Epercy |
| BOISSON Jean-Pierre | ZC 14 | Lavancia Epercy |
| GFA de Treylauville | ZC 13 | Lavancia Epercy |
| MULTRIER Pierre-Yves | ZC 13 | Lavancia Epercy |
| GUIGNOT Raymond | ZC5 | Lavancia Epercy |
| CHANEZ Franck | ZC 10 | Lavancia Epercy |
| DUBIE Guy | ZC 6 | Lavancia Epercy |
| EDF | OD 989 | Lavancia Epercy |
| EDF | OD 980 981 | Lavancia Epercy |
| EDF | ZC 2 | Lavancia Epercy |
| EDF | ZC 67 | Lavancia Epercy |
| Commune de Lavancia-Epercy | ZC 7 | Lavancia Epercy |
| Commune de Lavancia-Epercy | ZC 8 | Lavancia Epercy |
| Commune de Lavancia-Epercy | ZC 9 | Lavancia Epercy |
| Commune de Lavancia-Epercy | ZC 12 | Lavancia Epercy |